

LES ZONES HUMIDES

ET L'ÉLU en MIDI-PYRÉNÉES

Un nouvel instrument dédié aux zones humides du bassin versant Adour-Garonne

Les cellules d'assistance technique (CAT) : disséminées sur le bassin Adour-Garonne, ce sont des outils d'aide pour les collectivités ou particuliers désireux de mettre en valeur leurs zones humides en vue d'une gestion plus respectueuse de l'environnement. Leurs missions :

Information, sensibilisation : appui, conseil technique et aide à l'émergence de projets.

Expertise technique : inventaires et diagnostics écologiques, plan de gestion...

Assistance à maîtrise d'ouvrage : montage administratif et financier de projet et accompagnement dans la gestion opérationnelle.

Quelle fiscalité spécifique à ces zones ?

La loi sur le développement des territoires ruraux prévoit une exonération totale ou partielle de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, par période de cinq ans, renouvelable. Elle s'applique aux prés, prairies naturelles, herbages et pâturages, les landes... L'état compensera les pertes de recettes par une dotation aux communes. L'exonération est de 50% pour les zones humides situées en dehors des zones protégées et doit faire l'objet en contrepartie d'un engagement de gestion sur cinq ans de la part de leur propriétaire. Engagement sur la préservation de la faune ou le non-retournement des prairies. L'exonération n'est possible qu'après délimitation des zones humides de la commune sur une liste dressée par le maire.

Où trouver les fonds en faveur des zones humides ?

Agence de l'Eau Adour-Garonne :

Elle intervient sur les travaux d'étude et de recherche, d'information ou de restauration des zones humides et des milieux aquatiques. L'élaboration des IX^e programmes d'intervention des agences (2007-2012) permettront d'identifier notamment les mesures qui pourront être mises en œuvre en faveur des zones humides.

Collectivités :

Région, départements, Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Europe :

Fonds LIFE+. Des subventions peuvent être demandées pour des projets de recherche ou de restauration de zones humides, en particulier celles situées dans les sites dépendant du réseau Natura 2000.

Programmes communautaires :

FEDER et FEADER.

En savoir plus

Les centres de ressources

■ **La Diren Midi-Pyrénées** : délégation en région du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. www.midi-pyrenees.environnement.gouv.fr

■ **Agence de l'Eau Adour-Garonne** et ses délégations régionales. www.eau-adour-garonne.fr

■ Site de l'**Institut Français de l'Environnement (IFEN)** pour faciliter l'accès aux données disponibles sur internet dans le domaine des zones humides. Centré sur les zones humides françaises (métropolitaines uniquement) et le contexte institutionnel et juridique français. Liens vers des références internationales. www.ifen.fr/zoneshumides/accueil.htm

■ **Pôle relais tourbières** : mise à disposition des gestionnaires des informations pertinentes sur les milieux tourbeux avec un centre de documentation, la revue "l'Echo des tourbières", une lettre électronique bimestrielle "Tourbières infos", animation d'un réseau "personnes ressources" et assistance scientifique et technique aux gestionnaires locaux. www.pole-tourbieres.org

■ **Pôle relais Mares et mouillères de France** : mise à disposition des connaissances sur la gestion des mares et des mouillères avec un centre de documentation, un journal d'information "Mares". www.polerelaismares-iedd.org

■ **Les CAT** : réseau SAGNE (montagnes tarnaises), l'ADASEA du Gers (étangs de l'Armagnac), l'ADASEA de l'Aveyron (tourbières du Levezou et de l'Aubrac). www.sagne.coop et www.adasea.net

Bibliographie

■ **Zones humides infos** : publication du groupe d'experts "Zones humides" réuni par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. www.snpn.com rubrique publications

■ **La lettre des sylves** : revue semestrielle du réseau Forêt de France Nature Environnement, fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement. www.fne.asso.fr/GP/publications/lettre_sylves.htm

■ **La lettre eau** : publication dédiée aux problèmes environnementaux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, du réseau eau de France Nature Environnement www.fne.asso.fr/GP/publications/LE.htm

Et aussi

■ **Association des élus des zones humides (ANEZH)**. Informations sur les textes réglementaires concernant les zones humides. <http://anezh.org>

■ **Maison de l'environnement de Midi-Pyrénées** qui regroupe plusieurs associations dont l'ARPE, Uminate, Nature Midi-Pyrénées et dispose d'un centre de ressources. www.mre-mip.com

Qu'est ce qu'une zone humide ?

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a donné une définition légale des Zones Humides : "Terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eaux douces, salées ou saumâtres de façon permanente ou temporaire".

Tourbière

Situées en tête de bassin versant, les tourbières sont nos châteaux d'eau. Le sol saturé en eau et pauvre en oxygène entraîne une accumulation de matière organique formant progressivement la tourbe. Drainage et colonisation par les ligneux constituent les principales menaces.



Prairie humide

Après des drainages drastiques puis une mise en culture, le retour des surfaces inondables en prairies pourraient bien redevenir d'actualité. La proximité de la nappe ou les crues fréquentes en font des herbages où le pâturage ou la fauche tardive sont de mise.



Étang ou plan d'eau artificiel

Avec des abords suffisamment végétalisés et un bon ensoleillement, ces plans d'eau artificiels peuvent, dans certaines conditions, présenter un intérêt patrimonial.



Mare

Jadis créées par l'homme, elles sont pour la plupart comblées, polluées ou oubliées. Leur reconquête est un atout en ces périodes de sécheresse pour abreuver le bétail ou pour les usages domestiques.



Ripisylve et bras mort

Façonnés au gré du temps par les cours d'eau en mouvement, ces zones sont fortement en déclin ou largement dégradées. Aujourd'hui nous avons tout intérêt à les restaurer.

Imprimé sur papier recyclé non chloré. Conception graphique : Lautreversion@free.fr / Décembre 2006

CE DOCUMENT EST FINANCÉ PAR :



RÉALISÉ PAR UMINATE (FÉDÉRATION RÉGIONALE DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT) ET NATURE MIDI-PYRÉNÉES
www.uminat.asso.fr - E-MAIL : contact@uminat.asso.fr - TÉL. : 05 34 31 97 42
www.naturemp.org - E-MAIL : contact@naturemp.org - TÉL. : 05 34 31 97 32



■ Les zones humides à quoi ça sert ?

Véritables infrastructures naturelles, les zones humides remplissent de multiples fonctions :

Moins d'impact lors des inondations : l'eau s'étale sur ces zones, s'infiltre dans le sol, alimente les nappes puis est restituée en période d'étiage.

UNE ZONE HUMIDE EST UN MILIEU NATUREL COMPLEXE ET FRAGILE QUI DOIT ÊTRE GÉRÉ D'UNE MANIÈRE PARTICULIÈRE: AVANT TOUTE INTERVENTION, PRENEZ CONSEIL APRÈS DES STRUCTURES COMPÉTENTES (CAT...)

Une eau de meilleure qualité : les végétaux captent et recyclent les nutriments (nitrates...) pour leur croissance. En cas de crues, elles retiennent les sédiments.

Production de biomasse : ces lisières entre terre et eau produisent fourrage, bois, et poissons... en grande quantité, ce qui pourrait être utile dans un avenir proche.

Biodiversité et corridors écologiques : entre milieux aquatiques et terrestres, elles offrent gîte et couvert pour une faune riche et constituent parfois le seul et unique lieu de reproduction. L'eau participe aussi au déplacement des espèces végétales

Education à l'environnement : de par l'aspect ludique et l'approche pluridisciplinaire qu'elles permettent, elles sont idéales pour l'apprentissage des sciences de la vie et de la terre et la sensibilisation au respect de la nature.

Qualité de vie : les espaces récréatifs et la diversité de paysages qu'elles présentent sont précieux à l'ère où le besoin de nature se fait croissant.

LE FONCTIONNEMENT D'UNE ZONE HUMIDE EST COMPLEXE : COMPRENDRE SON ALIMENTATION EN EAU, APPRÉHENDER LES IMPACTS DE SON ENVIRONNEMENT... EST PRIMORDIAL.

■ Quel est le rôle du maire dans leur gestion quotidienne ?

Assurer la salubrité publique (pouvoir de police du maire), il "surveille au point de vue salubrité l'état des ruisseaux... mares ou amas d'eau" (art L 2213-29 du code des Collectivités Territoriales). Ainsi tout rejet dans une zone humide est interdit par souci de salubrité.

Prendre les mesures nécessaires pour le retour de la salubrité en cas de problèmes sanitaires liés aux zones humides établies près des habitations, et ceci à la charge des propriétaires. En cas de défaillance du maire, le préfet intervient.

Assurer la sécurité. Il peut prendre des dispositions en vue de lutter contre les inondations et les ruptures de digues.

Rôle du maire dans la création des plans d'eau :

Le maire contrôle la création des plans d'eau de toute surface et profondeur et après avis du conseil départemental d'hygiène. Cette implantation doit être compatible avec le POS/PLU (Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme).

■ L'autorisation relève de la législation "des installations travaux et divers" (article R 442-2 du code de l'Urbanisme) pour les plans d'eau de surface > 100 m², de profondeur > 2 m et en présence d'un POS/PLU.

■ Un régime de déclaration (surface > 1 000 m²) et d'autorisation (surface > 3 ha) auprès de la MISE (Mission Inter Service de l'Eau) s'applique aussi à la création des plans d'eau. Décret n° 93-743, 29 mars 1993.

INTERVENIR, LAISSER ÉVOLUER, GÉRER, COMMENT, QUI ? AVANT TOUTE CHOSE, ÉTABLISSEZ UN DIAGNOSTIC ET FIXEZ LES OBJECTIFS.

■ Gestion à long terme : Quels sont les outils à disposition de l'élu ?

■ Il peut utiliser le zonage en zone naturelle (zone N) dans les documents d'urbanisme.

■ Il peut intégrer les zones humides dans le **diagnostic obligatoire et les orientations tirées du PLU**, présent dans le PADD (Projet d'Aménagement et Développement Durable).

■ Il peut intégrer la protection des zones humides dans le **SCOT** de l'agglomération.

■ Il peut faire le choix d'intégrer son territoire dans la politique des **réserves naturelles** (nationales ou régionales).

■ Les autorités municipales peuvent faire le choix pour la commune d'intégrer un **Parc Naturel Régional**, outil dont la gestion se réalisera au travers d'une charte, fruit d'une concertation entre les acteurs privés et publics du territoire.

■ Les communes peuvent bénéficier de la politique départementale sur les **Espaces Naturels Sensibles**. Il s'agit

d'une taxe prélevée par le département pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de terrains naturels. Le département acquiert ceux-ci par voie amiable, expropriation ou droit de préemption. La gestion de ces terrains aménagés peut être confiée à une personne publique ou privée y ayant vocation.

■ Les autorités municipales et les structures intercommunales peuvent collaborer pour mettre en œuvre une politique plus ambitieuse en faveur des zones humides, qui prend en compte ces milieux spécifiques dans l'aménagement de leurs territoires et dans l'exercice de leurs compétences.

■ Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope.

Ils réglementent les activités et les aménagements de manière à prévenir la disparition d'espèces protégées par la protection de leur habitat.

DATES ET PÉRIODES D'INTERVENTION SONT À RÉFLÉCHIR SYSTÉMATIQUEMENT : GÉNÉRALEMENT L'AUTOMNE ET LE DÉBUT DE L'HIVER SONT FAVORABLES AUX TRAVAUX, CEUX-CI SONT DÉCONSEILLÉS DE JANVIER À AOÛT.

L'arsenal pénal de protection

Le délit de pollution

La pollution d'une zone humide est sanctionnée pénalement comme un délit.

Les déversements et écoulements dans les eaux superficielles, souterraines ou marines, directement ou non, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont même provisoirement entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, ou des modifications du régime normal d'alimentation en eau constituent un délit pénal et sanctionné comme tel.

L'abandon de déchets dans une zone humide est également répréhensible

C'est nouveau

Selon la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux, un décret en Conseil d'Etat peut définir des "zones humides d'intérêt environnemental particulier"

Des programmes d'action en faveur des zones humides seront établis en concertation entre les établissements publics territoriaux, les propriétaires et exploitants, les acteurs de terrains (associations, chasseurs, pêcheurs) réunis au sein d'un comité de gestion, sous l'égide de la commission locale de l'eau (dans le cas de contrat de rivière ou de SAGE préexistants). Ces programmes précisent les moyens d'agir, les pratiques à promouvoir, et rendent certaines obligatoires.

Depuis un décret du 17 juillet 2006, le préfet peut délimiter tout ou une partie des zones humides d'un département dans le but de mieux appliquer la législation sur l'eau. Il en a la faculté et non l'obligation.

Les grandes lois nationales applicables aux zones humides

■ La législation sur l'eau

Le préfet délivre au titre de la police de l'eau des autorisations ou déclarations pour des travaux, installations, ouvrages et activités pouvant porter atteinte aux zones humides tels que :

- les assèchements et remblaiements de marais, la réalisation de réseaux de drainage, la création d'étangs ou de plans d'eau, leur vidange ou bien le remblaiement du lit majeur.

- Sont concernés aussi toutes installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.

Le non-respect de ces exigences

est pénalement sanctionné par l'article L. 216-8 du Code de l'Environnement. La remise en état peut être ordonnée par le juge pénal en application de l'article L. 216-9 du même code.

Cette loi a aussi mis en place les **SDAGE**. Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) se traduit par un ensemble de mesures qui fixent – à l'échelle du bassin Adour-Garonne – les orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages.

Les décisions rendues dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations des SDAGE.

■ La loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005.

Elle contient des dispositions relatives à la préservation, à la restauration et à la valorisation des zones humides.

De plus, elle assure une reconnaissance politique de la protection des zones humides en affirmant que la **préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général**.

Les enjeux de cette loi sont d'inverser la tendance actuelle de dégradation de ces zones en les identifiant mieux et en assurant la cohérence des diverses politiques et des financements publics (L. 211-1-1).

Quelques dates clés

Au niveau international

1971 : Convention de Ramsar

Convention relative aux zones humides d'importance internationale ratifiée par la France en 1986. Les Etats signataires s'engagent à prendre en considération leurs zones humides dans l'élaboration de leurs politiques d'aménagement et à fournir une liste de celles d'importance internationale.

Au niveau européen

1979 : Directive "Oiseaux"

1992 : Directive "Habitats, faune, flore"

Ces deux directives, relatives à la conservation de la nature concernant les zones humides, prévoient la désignation par chaque Etat de zones formant le réseau Natura 2000. Une part significative des habitats naturels (tourbières, estuaires, prairies, boisements alluviaux...) et des espèces sauvages (oiseaux, amphibiens) à protéger en application de ces deux directives sont caractéristiques des zones humides.

2000 : Directive cadre sur l'eau, transposée en Droit Français en 2004.

Les zones humides ne sont pas considérées comme des masses d'eau (donc pas d'objectifs de "bon état" en 2015) mais elles contribuent au "bon état" des masses d'eau avec lesquelles elles sont liées.

LA GESTION D'UNE ZONE HUMIDE DOIT TENIR COMPTE DES ESPÈCES PROTÉGÉES QUI Y VIVENT : CURER UNE MARE EN 2 TEMPS PERMET À LA FAUNE DE TROUVER UN REFUGE À PROXIMITÉ.